

chacun:

Sept cent huit/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

Pour les appartements des troisième, quatrième, cinquième et sixième étages, chacun:

Sept cent vingt/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

TOITURE

Ce plan ne demande aucun commentaire.

PLAN NUMERO 2 - COUPES - FACADES

Le plan numéro 2 est le dessin des coupes et des façades.

Ce plan ne demande aucun commentaire.

IDENTIFICATION DES APPARTEMENTS

Pour l'identification des appartements on a successivement:

REZ-DE-CHAUSSEE

L'appartement sis à gauche de l'immeuble est dénommé "rez gauche".

L'appartement sis à droite de l'immeuble est dénommé "rez droit".

PREMIER ETAGE

L'appartement sis à gauche de l'immeuble est dénommé "I gauche".

L'appartement sis à droite de l'immeuble est dénommé "I droit".

DEUXIEME ETAGE

L'appartement sis à gauche de l'immeuble est dénommé "II gauche".

L'appartement sis à droite de l'immeuble est dénommé "II droit".

TROISIEME ETAGE

L'appartement sis à gauche de l'immeuble est dénommé "III gauche".

L'appartement sis à droite de l'immeuble est dénommé "III droit".

QUATRIEME ETAGE

L'appartement sis à gauche de l'immeuble est dénommé "IV gauche".

L'appartement sis à droite de l'immeuble est dénommé "IV droit".

CINQUIEME ETAGE

L'appartement sis à gauche de l'immeuble est dénommé "V gauche".

L'appartement sis à droite de l'immeuble est dénommé "V droit".

SIXIEME ETAGE

L'appartement sis à gauche de l'immeuble est dénommé "VI gauche".

L'appartement sis à droite de l'immeuble est dénommé "VI droit".

CHAPITRE TROIS

CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES

1. DIVISION - RESERVE MODIFICATIONS - PLANS

Il résulte de ce qui précède que l'immeuble est composé de parties privatives qui sont la propriété

privative et exclusive de leur propriétaire et des parties communes, accessoires des parties privatives dont la propriété appartient en indivision forcée à tout les copropriétaires, chacun pour une fraction et attribuées aux locaux privatifs comme déterminés ci-dessus.

La quote-part de chacun des propriétaires des locaux privatifs, dans les diverses parties communes, terrain compris est exprimée, comme déjà mentionné, en dixmillièmes pour former un total de dixmille /dixmillièmes pour l'ensemble de l'immeuble.

Les appartements, garage et autres parties privatives se voient attribuer le nombre de dixmillièmes préindiqués.

Le nombre de dixmillièmes ainsi possédés par chacun les copropriétaires fixe sa contribution dans les charges communes générales.

Ce nombre de dixmillièmes est déterminé, tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs que par leur valeur.

Il doit être accepté et s'impose à tous les copropriétaires.

La société anonyme "Horizon Promotion", comparante, se réserve, sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires le droit de diviser, autrement que ci-dessus, un ou plusieurs étages, si elle le juge utile pour la vente.

Pour la réalisation de l'éventualité ci-dessus, la société anonyme "Horizon Promotion" pourra créer toutes parties communes à partir de parties privatives et inversement.

Il est toutefois entendu que les quotités indivises initiales qui ont été attribuées ci-dessus aux parties privatives formant l'ensemble d'un étage, ne subiront aucun changement par étage; la quotité indivise afférente à la partie vendue suivant de nouveaux plans qui seraient établis, sera fixée au moment de la vente et uniquement dans l'acte de vente.

En outre, pendant la construction, la société comparante se réserve le droit d'apporter des modifications aux façades par rapport à la description et aux plans annexés au présent acte.

Il est convenu que l'architecte peut, au cours de la construction, apporter aux plans les modifications nécessaires pour assurer un travail conforme aux règles de l'art de bâtir et créer notamment tous passages pour tuyauteries, canalisations ou tous autres éléments communs à privatis et aeras, non prévus aux susdits plans et qui n'auraient nécessaire; en cas de nécessités techniques, réer des parties privatives à partir des parties communes et inversement, déplacer ou modifier la disposition des parkings et des parties communes.

Les plans modificatifs nécessaires, tant en ce qui concerne les modifications que la société anonyme "Horizon Promotion" s'est réservé le droit d'exécuter, que celles qui seraient jugées nécessaires par l'architecte, seront 'il y a lieu, déposés au rang des minutes du notaire eweerdt, soussigné, à la requête de la société anonyme

"Horizon Promotion".

La transcription devra être opérée par la seule déclaration de la société anonyme "Horizon Promotion"

Les cotes figurant aux plans sont celles entre maçonneries, plafonage non compris. Elles ne sont données qu'à titre de renseignements; une tolérance de cinq pour cent est admise comme différence entre les plans et l'exécution, sans aucune indemnité. Si la différence était supérieure à cinq pour cent, elle ne pourrait jamais servir de prétexte à une action en résolution (sauf si celle dépassait dix pour cent en cotes ou en surface en moins) mais elle servirait de base au calcul de l'indemnité qui serait à accorder, proportionnellement à la différence de surface bâtie entre les cinq pour cent tolérés et la situation révélée par l'exécution.

On tiendra compte, dans ce calcul de la surface totale privative bâtie de l'appartement ou parking telle qu'elle figure au plan et de la surface totale privative réellement exécutée, en prenant pour base le prix de l'appartement ou parking, fixé à l'acte authentique de vente: l'indemnité sera donc calculée par une simple règle de trois.

2. ETAT DESCRIPTIF

La société anonyme "Horizon Promotion" a fait établir une description des travaux à effectuer et des matériaux à employer pour les parties communes et privatives.

La société anonyme "Horizon Promotion" pourra remplacer certains matériaux par des matériaux similaires, mais à la condition expresse que le coût des matériaux employés par elle en remplacement, ne soit jamais inférieur à celui des matériaux prévus, ce dont elle devra justifier.

3. TOITURE

La toiture de l'immeuble n'est pas accessible si ce n'est pour sa réparation et pour l'entretien des parties communes qui y débouchent ou s'y trouvent, notamment les têtes de cheminées et les débouchés des ventilations, les antennes et la pose des engins nécessaires pour l'emménagement et le déménagement des appartements.

A ces fins, il est créé au profit et à charge de l'immeuble toutes servitudes d'accès nécessaires tant au niveau de la toiture qu'aux niveaux inférieurs.

4. CAVES

Chacune des caves est destinée à dépendre de la partie privative d'un appartement ou du bureau.

Une cave ne comporte pas de quotités dans les parties communes distinctes des quotités des parties communes accessoires de l'appartement ou du bureau, dont la cave constitue une dépendance.

Il est permis de réunir deux ou plusieurs caves en un seul local en abattant la cloison qui les sépare, mais seulement sous la surveillance et moyennant l'accord de l'architecte.

5. RESERVE MITOYENNETES

Les mitoyennetés qui seraient à acquérir, le seront aux frais de la société anonyme "Horizon Promotion".

Par contre, la société anonyme "Horizon Promotion" se réserve le droit de mitoyenneté des murs de pignons ou de

clôture qu'elle fera édifier sur les limites séparatives du terrain, partie commune de l'immeuble avec les fonds voisins.

Cette réserve a uniquement pour but de lui permettre de toucher sur sa seule quittance, à son profit exclusif, les indemnités qui pourraient être dues par les constructeurs voisins, qui voudraient ou devraient acquérir les mitoyennetés, à raison de l'usage qu'ils en feront.

La société anonyme "Horizon Promotion" pourra faire procéder au mesurage ou cubage de ces murs, procéder à leur estimation, faire dresser le procès-verbal, le faire enregistrer et donner quittance de l'indemnité.

Si, pour une raison quelconque, l'intervention des copropriétaires était de nature à faciliter cette opération, ils devront, à première réquisition, même par simple lettre, prêter immédiatement et gracieusement leur concours, à peine de dommages-intérêts.

Le fait par la société anonyme "Horizon Promotion" de conserver le droit réel de mitoyenneté de ces murs ne pourra aucunement l'obliger à intervenir dans les frais de réparation, de couverture ou de protection de ces murs, ni entraîner pour elle de responsabilité.

6. COMPTEURS ELECTRIQUES DESSERVANT LES GARAGES

La société anonyme "Horizon Promotion" se réserve le droit de faire desservir l'ensemble des garages par un seul compteur de passage.

Dans ce cas, les frais de consommation, d'entretien de réparation et de remplacement éventuel de ce compteur, seront répartis entre les utilisateurs, proportionnellement au nombre de garages, desservis par le compteur.

Si, par suite d'un usage intensif, un copropriétaire ou occupant d'un garage augmentait les charges afférentes au compteur qu'il utilise, il devra s'entendre avec la gérance pour fixer, par un forfait, l'indemnité à payer aux copropriétaires participant aux frais relatifs à ce compteur.

7. CABINE ELECTRIQUE ET AUTRES LOCAUX A USAGE COMMUN

La société anonyme "Horizon Promotion" se réserve le droit, sans avoir à obtenir l'accord des acquéreurs d'une partie privative de l'immeuble d'aménager dans une partie commune générale quelconque du complexe, les locaux, dont la construction serait demandée par les services de distribution d'eau, du gaz et de l'électricité: les plans modificatifs nécessaires seront, s'il y a lieu, déposés au rang des minutes du notaire Deweerdt, soussigné, et l'acte de base complémentaire, décrivant les plans modificatifs, sera dressé par le notaire Deweerdt, soussigné, à la requête de la société anonyme "Horizon Promotion".

La transcription devra être opérée par la seule déclaration de la société anonyme "Horizon Promotion".

8. SERVICE DES EAUX

Il est stipulé, pour autant que la Compagnie distributrice d'eaux compétente manifeste la volonté qu'il en soit ainsi, ce qui suit:

1) les abonnements au services des eaux, tant pour les parties privatives du complexe que pour les parties

communes, seront souscrits en commun par les copropriétaires;

2) le gérant souscrit ou renouvelle les demandes d'abonnement au nom des copropriétaires;

3) tous les avis de paiement seront envoyés au gérant sauf, le cas échéant, ceux relatifs à des parties privatives, alimentées par des compteurs distincts, appartenant au service des eaux.

4) chaque année, au mois de décembre, le gérant fera parvenir au service des eaux, la liste des parties privatives qui auraient été vendues ou cédées au cours de l'année, en mentionnant l'identité et l'adresse des nouveaux propriétaires de celles-ci.

5) les premières demandes d'abonnements pourront être souscrites par le constructeur du complexe, au nom des futurs copropriétaires.

9. SERVITUDES CONVENTIONNELLE ET PAR DESTINATION DE PERE DE FAMILLE

La construction de l'immeuble, objet du présent acte de base sera à l'origine de l'existence d'un état de choses entre les divers fonds privatifs ou communs qui composeront l'immeuble, qui eussent constitué des servitudes si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la vente d'une partie privative à un tiers; elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille, consacrées par les articles 692 et suivants du code civil.

Il en est notamment ainsi:

- des vues qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre;

- des communautés de descentes d'eaux pluviales et résiduaires, d'égouts, etcetera...

- du passage de canalisation et conduites de toute nature eau, gaz, électricité, téléphone, antenne etcetera...

- et, de façon générale, de toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes que révèleront les plans ou leur exécution, au fur et à mesure de la construction des bâtiments ou encore l'usage des lieux.

10. ANTENNE COMMUNES

La société anonyme "Horizon Promotion" se réserve le droit d'installer sur la toiture de l'immeuble, aux endroits à désigner par elle une ou plusieurs antennes pour l'immeuble, ou de faire raccorder l'immeuble au réseau général de distribution pour le cas où il serait créé.

En cas de raccordement au réseau général et si ce réseau n'était pas encore ouvert lors du premier aménagement, la société de distribution placera une antenne provisoire.

A cette effet, il est créé, au profit et à charge d'immeuble, à titre perpétuel et gratuit, toutes servitudes d'implantation, de raccordement et d'accès nécessaires pour l'installation, l'entretien et la réparation des dites antennes ou raccordements au réseau général de distribution

Les frais d'entretien et de réparation ou de renouvellement de ces antennes ou raccordements seront à paratis entre les copropriétaires jouissant de ces services, au prorata du nombre de dixmillièmes des parties communes, affectées à chacun des appartements.

11. EGOUTS ET AERATION

Les égouts ainsi que les aéras et ventilations devront rester subsister, à titre de servitudes perpétuelles et statutaires, au profit et à charge de l'immeuble tels qu'ils seront établis par la société anonyme "Horizon Promotion", sur les indications fournies par l'architecte de l'immeuble.

12. JARDINS

La jouissance des jardins avant gauche et avant droit est réservée aux propriétaires des bureau et appartements du rez-de-chaussée à charge d'entretien.

Ces jardins à usage privatif devront conserver constamment leur destination de jardin d'agrément.

Ces jardins devront avoir un aspect décoratif et être entretenus régulièrement (potagers, élevages etc... sont strictement interdits).

Au cas où ces jardins ne seraient pas entretenus régulièrement, le gérant aura pouvoir de les faire entretenir par un jardinier, aux frais des personnes à qui incombe cette charge.

13. ASCENSEUR

Les frais concernant l'ascenseur tels que l'entretien, le renouvellement, les abonnements, l'assurance contre les accidents, la consommation d'électricité et autres frais généralement quelconques, seront à charge exclusive des appartements et bureau, en proportion des dixmillièmes dont ils sont propriétaires dans les parties communes.

14. CHAUFFAGE

Le chauffage est au gaz et individuel.

15. AIRE DE MANOEUVRE

Les frais d'entretien et de réparation, le renouvellement de l'aire de manœuvre seront à charge exclusive des garages en proportion de leurs quotités dans les parties communes.

16. VENTILATION EVENTUELLE AIRE DE MANOEUVRE ET DES GARAGES DU SOUS-SOL

Les frais concernant les ventilateurs, tels que l'entretien, le renouvellement, les abonnements, l'assurance contre les accidents, la consommation d'électricité et autres frais généralement quelconques, seront à charge exclusive des propriétaires des garages, en proportion de leurs quotités dans les parties communes.

17. PUBLICITE

Les propriétaires ou exploitants du bureaux du rez-de-chaussée pourront faire à l'intérieur de leurs parties privatives les publicités nécessaires à leur exploitation, le tout sous réserve - s'il y a lieu - de l'accord des Autorités Communales.

Si la publicité est lumineuse, elle ne pourra en aucun cas être clignotante.

CONTRAT DE VENTE1. NATURE DU CONTRAT A INTERVENIR POUR DEVENIR PROPRIETAIRES D'UN APPARTEMENT, GARAGE OU TOUTE AUTRE PARTIE PRIVATIVE.

L'amateur désireur d'être propriétaire d'un appartement, garage ou autre partie privative doit conclure avec la comparante une vente ayant un objet l'appartement, garage ou autre partie privative clé sur porte.

La vente se fera sous la garantie ordinaire de droit, les biens étant vendus pour francs, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires avec les servitudes actives et passives et tous les droits et obligations résultant du présent acte de base avec ses annexes, sans garantie concernant la contenance superficielle du terrain, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle de plus d'un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur et ne donnant lieu à aucune répétition.

Les frais de vente, lesquels, sauf stipulation contraire, seront à la charge de l'acquéreur, comprennent:

a) droits d'enregistrement au profit de l'Etat: actuellement douze francs cinquante centimes pour cent sur la valeur des quotités de terrain affectées aux parties privatives vendues.

b) timbres de la minute, de la grosse et de l'expédition, les droits de rôles, frais de transcription au bureau des hypothèques et de l'inscription d'office et autres de conservation, fixés par provision à douze mille francs.

c) les honoraires du notaire, suivant le tarif légal.
d) la taxe sur la valeur ajoutée.

2. PAIEMENT DU PRIX.

Le montant du prix de vente doit être payé par l'acquéreur, suivant les modalités prévues entre parties dans chaque convention de vente particulière et qui seront conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante-et-un, réglementant la vente d'habitation à construire ou en voie de construction.

L'acquéreur ne pourra prendre possession, ni occuper l'appartement, garage ou autre partie privative acquise avant d'avoir réglé entièrement son prix d'acquisition.

Toutes sommes devront être payées franches et exemptes de toutes retenues et d'impôts mis ou à mettre, en bonnes espèces ayant cours légal en Belgique, entre les mains de la comparante.

L'acquéreur sera avisé, par écrit, huit jours à l'avance au moins, de la date de paiement à faire par lui.

Les obligations contractées par les acquéreurs, sont solidaires et indivisibles entre eux; s'ils sont à plusieurs pour le même appartement ou toute autre partie privative, elles seront solidaires et indivisibles pour leurs héritiers ou ayants-cause.

Toute somme non payée à son échéance sera, à partir de celle-ci, productive de plein droit, et sans mise en demeure, par la seule échéance de son terme, d'un intérêt net de tous impôts mis ou à mettre, au taux de douze francs

pour cent l'an, depuis l'échéance jusqu'au paiement.

En outre, la société anonyme "Horizon Promotion" a le droit de reporter la date fixée pour le délai d'achèvement du bien vendu d'un nombre de jours égal au retard apporté dans le paiement des tranches.

En outre, à défaut par l'acquéreur d'honorer les tranches de paiement dans les huit jours de la demande de paiement, le vendeur se réserve le droit, sur simple avis adressé à l'acquéreur, par lettre recommandée, d'arrêter les travaux dans ses parties privatives et de prendre toutes mesures conservatoires utiles, aux frais de l'acquéreur, et sans préjudice à tous droits ainsi qu'à toutes actions.

Pour sûreté et garantie du paiement du solde du prix de vente, Monsieur le conservateur des hypothèques, prendra comme de droit, et sauf dispense expresse de la société anonyme "Horizon Promotion", inscription d'office, au profit de la société anonyme "Horizon Promotion" ce qui lui conservera le privilège, l'hypothèque et l'action résolutoire.

L'acquéreur ne pourra aliéner, ni hypothéquer l'appartement, garage ou autre partie privative, avant d'avoir réglé intégralement le prix de vente.

Toutefois, si l'acquéreur était obligé pour régler son prix, de recourir à un emprunt, la société anonyme "Horizon Promotion" consentira à renoncer, au profit du créancier, à son privilège et à son action résolutoire et de lui céder son rang d'inscription, mais à la condition expresse que:

1. le montant des fonds empruntés soit suffisant pour permettre à l'acquéreur de payer intégralement le prix et les frais de son acquisition.

2. le bailleur de fonds accepte la délégation donnée par l'acquéreur, au profit de la société anonyme "Horizon Promotion" sur le montant emprunté, de manière telle que les fonds soient remis à cette dernière directement par le bailleur de fonds, au moment des échéances du prix.

A défaut de paiement et après un commandement resté effectué durant trente jours, la société anonyme "Horizon Promotion" aura le droit, soit de demander la résolution de la vente, avec dommages-intérêts, soit de poursuivre l'exécution par toutes voies de droit.

La société anonyme "Horizon Promotion" aura également, dans ce cas, le droit d'exercer son recours sur tous les biens des acquéreurs, tant meubles qu'immeubles. Même hors le cas d'insuffisance des immeubles vendus et par dérogation à l'article 1563 du code judiciaire, la société anonyme "Horizon Promotion" aura le droit de faire, à son choix, vendre d'abord les autres biens immobiliers et les droits divers sur les biens immobiliers, indiqués à l'article 1560 du code judiciaire.

Les travaux commandés par l'acquéreur sont exécutés par le vendeur ou pour son compte sous sa responsabilité. Si l'acquéreur se charge lui-même, charge un tiers de l'exécution de tout ou partie des travaux prévus ou renonce en tout ou en partie à l'exécution de ces travaux, il s'engage à indemniser le vendeur de toutes ses dépenses, de

tous ses travaux et du bénéfice manqué, évalué à quinze pour cent du montant des travaux qu'il n'a pas exécutés.

3. CLAUSE INDEX.

Le prix des constructions est, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent, sujet à révision, en raison des fluctuations des salaires et des charges sociales y afférentes et en raison des fluctuations du prix des matériaux, matières ou produit utilisés ou mis en oeuvre dans la construction.

La révision est appliquée lors de chaque tranche de paiement et les sommes à payer sont déterminées par l'application au moment de chaque tranche de paiement ou état d'avancement des travaux proprement dits, établi sur la base du contrat, de la formule:

$$p = P \left(a \frac{s}{S} + b \frac{i}{I} + c \right)$$

dans laquelle P représente le montant de l'état établi sur la base du contrat et p le montant rajusté, compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances afférentes aux salaires, ainsi que du prix des matériaux, matières ou produits utilisés ou mis en oeuvre dans la construction.

Dans la formule de révision, le terme $a \frac{s}{S}$ est

basé sur le salaire horaire moyen formé par la moyenne des salaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manoeuvres, fixé par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la construction pour la catégorie correspondant au lieu où est situé le chantier de l'entreprise.

Les salaires sont majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère des Travaux Publics à la même date, et c'est le même salaire horaire moyen enregistré durant le mois qui précède la facturation d'une tranche de travaux, majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis par le Ministère des Travaux Publics au même moment.

Les termes $b \frac{i}{I}$ intervenant dans le paramètre $b \frac{i}{I}$ représentant l'indice mensuel calculé sur la base

I d'une consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur. Leur valeur est établie mensuellement.

I est cet indice en vigueur à la date de la signature du compromis.

i est cet indice enregistré durant le mois qui précède la facturation d'une tranche de travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel.

c est le terme fixe non sujet à révision.

Les valeurs attribuées aux différents paramètres ne peuvent subir aucune modification au cours de l'entreprise.

La formule de révision se résout de la façon suivante: chacun des rapports $\frac{s}{S}$ et $\frac{i}{I}$ est réduit en un

$$\frac{S}{I}$$

nombre décimal comprenant au maximum cinq décimales dont la cinquième est majorée de 1 si le sixième est égal ou supérieur à cinq;

Dans la formule de révision du présent acte de base, les paramètres a, b, et c ont respectivement la valeur forfaitaire indiquée ci-après, en tenant compte du fait que le prix du bâtiment ne peut être sujet à révision qu'à concurrence de quatre vingts pour cent maximum, et que la valeur attribuée au paramètre de a ne peut pas être supérieure à cinquante centimes pour cent.

$$a = 0,50 \quad b = 0,30 \quad c = 0,20$$

La révision n'a pas d'effet pour les prestations effectuées dans une période de retard imputable au vendeur.

4. DUREE DES TRAVAUX - RETARD - CAS FORTUIT - FORCE MAJEURE.

La durée des travaux et, par conséquent, le délai d'achèvement de la partie privative de l'appartement ou de toute autre partie privative, de même que des parties communes, sera fixé dans chaque contrat particulier.

Tout événement constituant un obstacle humainement et raisonnablement insurmontable à l'exécution normale des obligations de la société anonyme "Horizon Promotion" ou la contraignant à suspendre temporairement ou définitivement ses travaux, est considéré comme cas de force majeure (par exemple: les intempéries, les troubles politiques ou sociaux, les accidents, les guerres et leurs conséquences, les grèves ou les lock-out, cette énonciation n'étant pas limitative).

La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure entraîne de plein droit et sans indemnité la prorogation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de la suspension augmentée du laps de temps normalement nécessaire à la remise en route du chantier.

Lorsque, par ordre ou du fait de l'acquéreur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins trente jours de calendrier, un acompte sur le prochain paiement est payé au vendeur, à concurrence de la valeur des travaux exécutés.

Pour les interruptions ordonnées ou dues au fait de l'acquéreur, et qui n'ont pas été prévues dans le marché, qui se situent dans le délai d'exécution contractuel et dépassent dans l'ensemble un/vingtième de ce délai et au moins dix jours ouvrables, la société anonyme "Horizon Promotion" est fondée à introduire un compte d'indemnisation dont le montant est convenu de commun accord, mais elle ne peut se prévaloir des discussions en cours à ce sujet, pour ne pas reprendre l'exécution du contrat.

De même, si l'acquéreur commande des travaux supplémentaires en cours d'exécution du contrat, la société anonyme "Horizon Promotion" se réserve le droit d'exiger une prorogation du délai initialement prévu. Cette